

# Patrimoine & Finance

À LA UNE

## La réforme de la fiscalité du patrimoine

Par Anne Batsale, Directeur juridique et fiscal Swiss Life Banque Privée

On attendait, depuis 2010, une refonte en profondeur de la fiscalité du patrimoine, mais – enjeux électoraux obligent – le projet de réforme s'est limité à une loi de finances rectificative dont l'axe central est la réforme de l'ISF. Cette réforme générant un coût de l'ordre de 1,8 milliard d'euros à compter de 2012, est assortie – pour une prise en compte des contraintes budgétaires – de mesures satellites destinées à en assurer le financement, constituées d'un alourdissement des droits de mutation à titre gratuit, de la fiscalité des non-résidents et de l'assurance vie.

L'ISF, considéré par une grande majorité comme un impôt démodé et auquel on reprochait « d'embêter les millionnaires sans gêner les milliardaires », est allégé faute d'être supprimé, et le bouclier fiscal, qui n'a pas atteint un de ses objectifs – rapatrier les capitaux exfiltrés vers l'étranger – va disparaître, entraînant le plafonnement dans sa chute.

La réforme aura pour effet de faire sortir de l'impôt quelque 300 000 contribuables dont une partie y était entrée uniquement par l'effet mécanique de la hausse des prix de l'immobilier.

### I. Un axe central : l'allègement de l'ISF assorti de la suppression du bouclier fiscal et du plafonnement

#### Ce qui change en 2011

- Les personnes dont le patrimoine net est inférieur à 1,3 million d'euros au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ne paieront pas d'ISF.
- Pour 2011, la date de dépôt de la déclaration et le paiement de l'impôt, ainsi que celle de souscription au capital des PME et des dons aux œuvres, sont reportées au 30 septembre 2011.
- Seuls les contribuables ayant un patrimoine net taxable supérieur à 3 millions d'euros devront produire des justificatifs.

#### Ce qui reste inchangé en 2011

- Le barème existant : de 0,55 % à 1,8 %, y compris sur la tranche de 800 000 à 1,3 million d'euros.
- Les règles d'assiette et d'exonération : outils de travail, œuvres d'art, etc.
- Le bouclier fiscal qui peut être, soit restitué, si la demande est faite avant le 30 septembre 2011, soit autoliquidé par imputation sur l'ISF 2011.

#### Ce qui sera applicable en 2012

- Le maintien des règles d'assiette et d'exonération avec un assouplissement des règles



d'exonération des biens professionnels, notamment pour les détenteurs de plusieurs outils de travail, et des modalités d'application des pactes « Dutreil ».

- Trois changements majeurs sont introduits :
  1. la taxation se fait désormais au premier euro ;
  2. le taux unique :
    - pour les patrimoines inférieurs à 3 millions d'euros : 0,25 % ;
    - pour les patrimoines supérieurs à 3 millions d'euros : 0,50 % ;
    - un mécanisme de lissage est mis en place par application d'une décote sur l'impôt :
      - entre 1,3 million et 1,4 million d'euros : 24 500 euros moins 7 fois le montant d'ISF dû ;
      - entre 3 millions et 3,2 millions d'euros : 120 000 euros moins 7,5 fois le montant d'ISF dû ;
  3. La suppression du plafonnement.
- Le bouclier fiscal est récupérable uniquement par imputation sur l'ISF 2012 (plus

de restitution possible sauf cas exceptionnels, décès ou cessation d'assujettissement à l'ISF) et, en cas d'excédent, sur l'ISF des années suivantes.

- La loi prévoit la suppression de la déclaration d'ISF détaillée pour les contribuables ayant un patrimoine inférieur à 3 millions d'euros.

Suite en page 2



SwissLife  
Banque Privée

Suite de la page 1

## Ce qui sera applicable en 2013

Le bouclier fiscal sera totalement supprimé en 2013.

Rappel du barème pour 2011 ainsi que des taux pour 2012.

ISF 2011		
Fraction du patrimoine (F)	Taux	Calcul
0 € à 800 000 €	0 %	F x 0
800 000 € à 1 310 000 €	0,55 %	(F x 0,0055) - 4 400 €
1 310 000 € à 2 570 000 €	0,75 %	(F x 0,0075) - 7 020 €
2 570 000 € à 4 040 000 €	1,00 %	(F x 0,01) - 13 445 €
4 040 000 € à 7 710 000 €	1,30 %	(F x 0,013) - 25 565 €
7 710 000 € à 16 790 000 €	1,65 %	(F x 0,0165) - 52 550 €
> 16 790 000 €	1,80 %	(F x 0,018) - 77 735 €

  

ISF 2012		
Valeur nette taxable patrimoine (F)	Taux	Obligation déclarative
De 1 300 000 € à 3 000 000 €	0,25 %	Déclaration IR
Égale ou supérieure à 3 000 000 €	0,50 %	Déclaration ISF

  

Réduction du montant de l'imposition	
Entre 1 300 000 € et 1 400 000 €	24 500 € - (7 x 0,25 F)
Entre 3 000 000 € et 3 200 000 €	120 000 € - (7,5 x 0,5 F)

## II. Des mesures satellites : alourdissement des droits de donation et de succession et de la taxation des non-résidents

### Des droits de donation et de succession sérieusement impactés

Les seuils et des exonérations sont maintenus, mais un alourdissement général est prévu.

- Relèvement des taux des deux dernières tranches du barème applicable aux successions et donations en ligne directe et entre époux et partenaires de PACS, qui passent respectivement de 35 % à 40 % pour la part comprise entre 900 000 et 1,8 million d'euros, et de 40 % à 45 % pour celle supérieure à 1,8 million d'euros.
- Allongement du délai de rapport fiscal des donations (délai d'utilisation des abattements de 159 325 euros par parent et par enfant) de six à dix ans. C'est un retour à la case départ d'une disposition qui prévalait jusqu'en 2006 : les compteurs sont désormais remis à zéro tous les dix ans, et non plus tous les six ans. La mesure est toutefois tempérée par un mécanisme de lissage avec l'application d'une décote à partir de la sixième année.
- Suppression de toutes les réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur : auparavant, 50 % lorsqu'il avait moins de 70 ans (35 % pour les donations en nue-propiété) et 30 % s'il avait moins de 80 ans (10 % pour les donations en nue-propiété). Soulignons une exception : la réduction de 50 % est maintenue pour les donations en pleine propriété de titres ou de biens dépendant d'une entreprise sous pacte « Dutreil »

par des donateurs de moins de 70 ans.

Une maigre consolation : les dons de sommes d'argent exonérés (plafonnés à 31 865 euros en 2011) effectués par des donateurs de moins de 80 ans au profit d'enfants, de neveux et nièces, sont renouvelables tous les dix ans.

### Coup de semonce sur l'expatriation fiscale

- Création d'une « exit tax » de 19 %, majorée des prélèvements sociaux, pour les contribuables qui transfèrent leur domicile à l'étranger. Elle est assise sur les plus-values **latentes** des membres du foyer fiscal détenant une participation d'au moins 1 % dans une société (excepté les SICAV) ou dont la valeur excède 1,3 million d'euros, sans possibilité de compensation avec les moins-values latentes, ainsi que sur les sommes à recevoir au titre de clauses d'« earn out », et sur les plus-values de cession ou d'échange placées sous un régime de report d'imposition.
- Un sursis de paiement est cependant accordé, automatiquement en cas de transfert dans un pays membre de l'UE ou certains États de l'EEE, sous conditions en cas de transfert vers d'autres pays. Le sursis prend fin et l'imposition est déclenchée en cas de transmission à titre onéreux, ou de donation (sauf si le donateur démontre qu'il n'a pas eu pour seul but d'échapper à l'impôt).
- Il y a dégrèvement (ou restitution) de l'impôt sur la plus-value :
  - à l'expiration d'un délai de huit ans ;
  - si le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France avant l'expiration d'un délai de huit ans ;
  - au décès du contribuable. ■

### Que retenir, quels conseils ?

- Avec la suppression des mécanismes de bornage de l'impôt – plafonnement et bouclier fiscal – le nouvel ISF sera décorrélé des revenus : l'effet est donc négatif pour les bénéficiaires de ces dispositifs, leur pression fiscale globale pouvant excéder 100 % des revenus de l'année de référence. Il va leur permettre en revanche de se libérer des contraintes des schémas qui les obligeaient à plafonner au maximum leurs revenus. Il faut toutefois rappeler que les stratégies de capitalisation qui consistent à placer des actifs, et donc les revenus, dans des enveloppes de capitalisation, telles que les contrats d'assurance vie et de capitalisation ou les PEA, conservent tout leur intérêt en termes d'impôt sur le revenu.
- Le bouclier ne disparaîtra qu'en 2013, mais la faculté de récupérer la créance par restitution disparaîtra, elle, en 2012, date à laquelle elle ne pourra plus se faire que par autoliquidation (imputation sur l'ISF). Les bénéficiaires du bouclier ont donc intérêt à demander la restitution de leur bouclier 2011, souvent plus avantageuse que l'autoliquidation, avant le 30 septembre 2011.
- Dans ce nouvel environnement de l'ISF, les pactes « Dutreil » qui sont, en outre, assouplis, et les réductions d'impôt pour investissement dans les PME ou les dons aux œuvres, se colorent d'un intérêt tout particulier.
- Les contribuables détenant un patrimoine taxable inférieur à 3 millions d'euros n'auront plus à produire de justificatifs et feront, à compter de 2012, une simple mention de leur ISF sur leur déclaration IR. Cela n'enlève pas à l'administration fiscale le droit de réclamer les justificatifs s'y rapportant. Il est conseillé de préparer un dossier complet assorti des justificatifs nécessaires pour parer à toute demande de renseignements de l'administration.
- Malgré la suppression des réductions des droits de donation et la réduction des délais de « rechargement » des abattements, il reste intéressant d'anticiper la transmission du patrimoine pour bénéficier, tous les dix ans, des abattements et de la progressivité du barème des droits de mutation.

# Réforme de la fiscalité : patrimoine et assurance vie

Dans cet article, Marie-Hélène Poirier, Directeur juridique et fiscal Swiss Life France, revient sur les aspects de la réforme concernant plus particulièrement l'assurance vie.



La loi de finances rectificative pour 2011<sup>(1)</sup> prévoit plusieurs mesures phare concernant la fiscalité du patrimoine, venant à l'alléger ou, inversement, l'alourdir (voir page 1).

L'assurance vie ne devait pas être concernée par cette réforme (le gouvernement en avait émis le souhait) ; toutefois, le Parlement a adopté quelques modifications, dont l'impact sera marginal, visant essentiellement à supprimer quelques distorsions avec le droit commun.

## Mesures concernant l'assurance vie

Les trois premières mesures concernent la fiscalité des capitaux décès, lorsque l'assuré avait moins de 70 ans lors du paiement des primes (régime de l'article 990 I du CGI). Elles s'appliquent aux sommes versées à raison des décès intervenus à compter du 31 juillet 2011.

### a) Augmentation de 5 points du prélèvement de 20 % au-delà de 903 000 euros par bénéficiaire

Le prélèvement est augmenté, mais uniquement pour la part excédant 902 838 euros par bénéficiaire. Par analogie avec l'augmentation du tarif des droits de donation et de succession mentionnée ci-dessus, le prélèvement de 20 % ne s'applique plus qu'à la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure

ou égale à la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777, soit 902 838 euros en 2011 ; ce montant est revalorisé chaque année. Le prélèvement passe à 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Le calcul à effectuer devient donc le suivant (par bénéficiaire) :

- abattement de 152 500 euros ;
- 20 % jusqu'à 902 838 euros ;
- 25 % pour la part au-delà de 902 838 euros.

### Exemple

Pour un capital décès de 2 millions d'euros, avec un seul bénéficiaire :

- abattement de 152 500 euros, soit une assiette de 1 847 500 euros ;
- 902 838 x 20 % : 180 567,6 euros ;
- 944 662 x 25 % : 236 165,5 euros ;
- prélèvement total : 416 733,1 euros (au lieu de 369 500 euros avant la réforme).

Sont donc en fait impactés uniquement les capitaux décès supérieurs à 1 055 338 euros par bénéficiaire, et pour la part excédant ce montant.

(1) Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, JO du 30 juillet 2011.



## Édito

Attendue depuis de longs mois, la réforme de la fiscalité du patrimoine a finalement fait l'objet d'une loi de finances rectificative promulguée fin juillet. Cette réforme a minima comprend essentiellement un allègement de l'ISF et une suppression du bouclier fiscal, mais impacte également, par certaines mesures, l'assurance vie. Votre lettre Patrimoine et Finances a pris pour parti de vous livrer, dans ce numéro spécial, une information complète et pratique sur ce sujet, arguant d'un regard spécifique de ce que nous sommes : en effet, l'un des atouts de Swiss Life est de proposer sous une même marque l'offre d'une banque privée et d'un assureur. Nos expertises respectives dans ces domaines donnent une légitimité particulière à l'analyse des différentes dispositions de cette loi et au conseil que vous êtes en droit d'attendre de notre part.

Sur les marchés financiers, l'été a été rude et a demandé une mobilisation de chaque instant, exceptionnelle à cette époque de l'année, de l'ensemble de nos équipes pour analyser et réagir face à une situation préoccupante et lourde de conséquences pour les prochaines années. Dans un tel contexte, la disponibilité, la réactivité et la proximité de nos conseillers avec vous demeurent des atouts incontournables pour préserver la qualité du service que nous vous apportons, qu'il s'agisse d'optimisation fiscale, de gestion patrimoniale ou de la mise en place de stratégies d'investissement personnalisées. Plus que jamais, dans cet environnement incertain, je tenais à vous confirmer notre engagement à vos côtés pour vous permettre, grâce aux expertises combinées de Swiss Life comme assureur et banquier privé, de valoriser et protéger au mieux votre patrimoine privé et professionnel.

**Tanguy Polet**  
Directeur Général  
SwissLife Banque Privée

## Tableau comparatif – impacts de la réforme de la fiscalité

	Droits de succession		Assurance vie <sup>(2)</sup>	Assurance vie <sup>(2)</sup>
	Avec abattement <sup>(1)</sup>	Sans abattement <sup>(1)</sup>	Clause classique désignant l'enfant	Clause démembrée <sup>(3)</sup>
Part de l'enfant	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €
Fiscalité enfant avant la réforme	543 806 €	607 536 €	369 500 €	0 €
<b>Fiscalité enfant après la réforme</b>	<b>590 698 €</b>	<b>662 394 €</b>	<b>416 733 €</b>	<b>278 171 €</b>

(1) Abattement successoral de 159 325 euros. (2) Assuré de moins de 70 ans. (3) Conjoint usufruitier de 78 ans, exonéré – enfant nu-proprétaire (NP : 70 % ; cette quote-part varie en fonction de l'âge de l'usufruitier). Remarque : l'enfant sera plein propriétaire au décès de l'usufruitier.

### b) Clause bénéficiaire démembrée : application du barème

Avant la loi, en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, lorsque la prestation était versée sous forme d'un quasi-usufruit (c'est-à-dire lorsque l'intégralité du capital était versée par l'assureur à l'usufruitier), seul l'usufruitier était redevable du prélèvement de 20 %, et lui seul bénéficiait de l'abattement de 152 500 euros.

Désormais, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669 du CGI (dans la fiscalité de droit commun, ce barème détermine la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété en fonction de l'âge de l'usufruitier). L'abattement de 152 500 euros est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.

Concrètement, ce changement est sans impact financier lorsque l'usufruitier est soumis à la taxation (par exemple, s'il s'agit d'un enfant).

En revanche, le résultat change si l'usufruitier est exonéré. Tel est le cas, classique, de la désignation du conjoint en qualité d'usufruitier et des enfants nus-proprétaires. Jusqu'à présent,

depuis la loi TEPA, la double transmission se faisait en exonération totale de droits (la transmission de l'usufruit au nu-proprétaire est exonérée). Désormais, la transmission effectuée au décès de l'assuré sera taxée pour les enfants sur leur quote-part.

Toutefois, le régime demeure fiscalement intéressant, puisque :

- les enfants n'auront à acquitter le prélèvement que sur une assiette réduite (leur quote-part déterminée selon le barème) ;
- la transmission de l'usufruit au nu-proprétaire demeure exonérée.

Les exemples figurant dans le tableau ci-dessus en sont l'illustration.

Il est à noter que le régime est désormais identique en cas de quasi-usufruit ou d'usufruit, autrement dit, peu importe que le capital soit versé intégralement au seul usufruitier ou bien sur un compte démembré ouvert au nom de l'usufruitier et du nu-proprétaire, ou encore que la clause prévoie une obligation de remploi conjointement pour l'usufruitier et le nu-proprétaire sur telle famille de produits. La réforme aura ainsi du moins le mérite de faciliter la protection du nu-proprétaire.

### c) Souscripteurs non résidents : modification des critères géographiques

Avant la réforme, le prélèvement de 20 % en cas de décès n'était dû que si le contrat avait été souscrit par un résident français lors de la souscription. Un non-résident à la souscription voyait donc son contrat définitivement exonéré du prélèvement, quelle que fût sa résidence et celle du bénéficiaire au décès de l'assuré.

La réforme prévoit que le bénéficiaire est assujéti au prélèvement dès lors :

- qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ;
- ou que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.

La fiscalité applicable aux souscripteurs non résidents est donc fâcheusement modifiée ; l'objectif de la règle territoriale antérieure étant d'attirer vers la France les capitaux des non-résidents, on ne peut que regretter cette mesure.

### d) Allègement de la fiscalité des prestations de retraite versées en capital

La loi prévoit que les prestations de retraite versées sous forme de capital peuvent, sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, être soumises à un prélèvement de 7,5 % qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %.

Ce prélèvement est applicable lorsque le versement n'est pas fractionné et que le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits, y compris, le cas échéant, par l'employeur, étaient déductibles de son revenu imposable ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'État auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci.

En pratique, cette possibilité s'applique au capital issu d'un PERP de 20 % maximum, tel qu'autorisé depuis la réforme des retraites, ainsi qu'au capital versé au titre d'un PERP en cas d'affectation à l'acquisition de la résidence principale en accession à la première propriété. Cette option remplace le système de quotient introduit par la loi de finances rectificative de 2010, jugé inadéquat. En revanche, elle ne concerne pas les rachats anticipés prévus à l'article L 132-23 du *Code des assurances* (invalidité, chômage, décès du conjoint, etc.). Elle s'applique également aux prestations de retraite suisse en capital versées aux frontaliers.

Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2011.

### Faut-il modifier les clauses démembrées existantes ?

À notre sens, la justification principale de revoir la clause démembrée serait la protection du nu-proprétaire, si l'option pour le quasi-usufruit n'avait été choisie qu'en raison de considérations fiscales.

Il faut également rappeler qu'il est possible de moduler les droits des bénéficiaires, le démembrement pouvant ne porter que sur une fraction des sommes versées, le reste étant attribué en pleine propriété. Cette dernière formule peut présenter l'avantage de permettre aux enfants d'utiliser leurs abattements.



**SwissLife**  
Banque Privée

Directeur de la publication : Anne-Marie Lasty  
Responsable de la rédaction : Véronique Eriaud  
Rédacteur en Chef : Pascal Cheynis  
Rédaction : Anne Batsale, Pascal Cheynis et Marie-Hélène Poirier  
Mise en page et édition : Natasha Stefanovic  
Contact : pascal.cheynis@swisslife.fr  
Impression : Imprimerie de La Centrale